

GE_GERICHTE A/3342/2013 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3342_2013

FR: GE_GERICHTE A/3342/2013 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/3342/2013 del 15 giugno 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.06.2015
A/3342/2013

A/3342/2013 ATAS/436/2015 du 15.06.2015 (LAA) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3342/2013 ATAS/436/2015
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 juin 2015 10 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à VERSOIX, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître DAUDIN Pierre recourante contre AXA ASSURANCES
SA, Direction générale, sises chemin de Primerose 11, LAUSANNE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître ELSIG Didier intimée Vu la décision sur
opposition d'Axa assurances SA du 18 septembre 2013 relative à la question de la capacité
de travail/gain postérieure au 10 mars 2013 dans la cause concernant Madame A_____
et les suites de l'accident du 22 janvier 2012 ; Vu le recours de Madame A_____ du 18
octobre 2013 (cause A/3342/2013) ; Vu la réponse d'Axa assurances SA du 13 novembre
2013 ; Vu les échanges d'écritures ultérieurs des parties ; Vu les pièces figurant au dossier ;
Vu la décision sur opposition d'Axa assurances SA du 4 février 2015 concernant la question
du taux d'atteinte à l'intégrité pour l'indemnisation y relative dans la cause concernant
Madame A_____ et les suites de l'accident du 22 janvier 2012 ; Vu le recours de Madame
A_____ du 9 mars 2015 (cause A/803/2015) ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu
l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes du 30 mars 2015 dans chacune des
causes susmentionnées; Attendu qu'à l'issue de l'audience un délai a été imparti aux parties
afin qu'elles puissent tenter de trouver un accord global au sujet de ces deux procédures;
Que ce délai initialement fixé au 30 avril 2015 a été prolongé à la requête des parties au 30
juin 2015 ; Que par courrier du 8 juin 2015 le conseil de la recourante, a annoncé à la
chambre de céans que les parties avaient transigé les deux causes et avaient signé une
convention à cet effet ; Que deux exemplaires, signés par les deux parties, de cette
convention à laquelle est annexée une feuille de calcul de la rente invalidité LAA, ont été
produits à l'appui de ce courrier; Que par le chiffre 6 de cette convention les parties
demandent à la Chambre des assurances sociales d'homologuer cet accord; Vu l'accord
intervenue entre les parties il y aura lieu, préalablement et en application de l'art. 70 LPA,
d'ordonner la jonction des causes A/3342/2013 et A/803/2015 sous cause A/3342/2013, et
sur le fond, conformément à l'art. 50 LPGA, de leur donner acte de leur accord et
d'homologuer la convention qu'elles ont signée ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties Préalablement : 1.
Ordonne la jonction des causes A/3342/2013 et A/803/2015 sous cause
A/3342/2013.![endif]>![if> Au fond : 2. Annule la décision sur opposition du 18
septembre 2013 et en tant que de besoin celle du 1 er juillet 2013 dans la mesure où elle
limitait l'octroi des indemnités journalières à la date du 10 mars 2013.![endif]>![if> 3.
Annule la décision sur opposition du 4 février 2015 et en tant que de besoin celle du 21

octobre 2014.![endif]>![if> 4. Donne acte à Axa assurances SA de ce qu'elle s'engage à verser la somme de CHF 11'069.- à Madame A_____ qui accepte, dans les 20 jours suivant la date d'homologation par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève de la convention signée entre les parties les 29 mai, 2 et 7 juin 2015.![endif]>![if> L'y condamne en tant que de besoin. 5. Donne acte à Axa assurances SA de ce qu'elle s'engage à verser à Madame A_____ qui accepte, une rente d'invalidité mensuelle de 10 % à compter du 1^{er} février 2014, soit mensuellement CHF 451.25, le rétroactif étant payable dans les 20 jours suivant la date d'homologation par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève de la convention signée entre les parties les 29 mai, 2 et 7 juin 2015.![endif]>![if> L'y condamne en tant que de besoin. 6. Donne acte à Axa assurances SA de ce qu'elle s'engage à verser la somme de CHF 18'900.- à Madame A_____ qui accepte, dans les 20 jours suivant la date d'homologation par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève de la convention signée entre les parties les 29 mai, 2 et 7 juin 2015.![endif]>![if> L'y condamne en tant que de besoin. 7. Donne acte à Axa assurances SA de ce qu'elle s'engage à verser à Madame A_____ la somme de CHF 3'500.- à titre de participation aux honoraires de l'Etude de Maître Pierre DAUDIN, dans les 20 jours suivant la date d'homologation par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève de la convention signée entre les parties les 29 mai, 2 et 7 juin 2015.![endif]>![if> L'y condamne en tant que de besoin. 8. Homologue la convention signée entre les parties les 29 mai, 2 et 7 juin 2015, qui fait partie intégrante du présent dispositif et dont un exemplaire y sera annexé.![endif]>![if> 9. Déboute les parties de toutes autres conclusions.![endif]>![if> 10. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 11. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Florence SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.